Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



### TEXTE ADOPTÉ nº 349

# ASSEMBLÉE NATIONALE

#### **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

#### **SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020**

19 novembre 2019

# PROJET DE LOI

d'orientation des mobilités.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale:

Sénat: 1re lecture: 157 rect., 368, 369, 347, 350 et T.A. 84 (2018-2019).

Commission mixte paritaire: 662 et 663 (2018-2019).

Nouvelle lecture : **730** (2018-2019), **85**, **86** et T.A. **21** (2019-2020). 1<sup>re</sup> lecture : **1831**, **1974**, **1937**, **1938**, **1942**, **1944** et T.A. **286 rect.** 

Commission mixte paritaire: 2131.

Nouvelle lecture: 2135, 2206 et T.A. 331.

Lecture définitive : 2372.

.....

## (AN NL) Article 53 22

- 1. Le livre II de la première partie du code des transports est complété par un titre VII ainsi rédigé :
- ② « TITRE VII
- (3) « MOBILITÉS ACTIVES ET INTERMODALITÉ
- (4) « Chapitre I<sup>ER</sup>
- 6 « Section 1
- (7) « Dispositions générales
- « Art. L. 1271-1. Les mobilités actives, notamment la marche à pied et le vélo, sont l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée. Elles contribuent à la mise en œuvre de l'objectif assigné à l'organisation des mobilités définie à l'article L. 1111-1 et à la préservation de la santé publique.

- « Art. L. 1271-2. Les cycles et cycles à pédalage assisté vendus par un commerçant font l'objet d'une identification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ventes de cycles et cycles à pédalage assisté neufs et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les ventes d'occasion.
- « Art. L. 1271-3. Afin de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles, il est créé un fichier national unique des cycles identifiés qui fait l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- (3) «Art. L. 1271-3-1 « Art. L. 1271-4. Un professionnel qui exerce des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles est tenu d'informer les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 1271-5 L. 1271-4 lorsqu'un cycle identifié dont il n'a pas la propriété lui est confié, afin que ces opérateurs procèdent à l'information de son propriétaire s'il est inscrit au fichier prévu à l'article L. 1271-3. Par dérogation à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, le cycle qui n'a pas été retiré dans un délai

de trois mois à compter de cette information ou dont le propriétaire n'est pas connu peut être vendu ou détruit par le professionnel.

« Art. L. 1271-4 « Art. L. 1271-5. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application de la présente section, notamment les obligations faites au vendeur et, en cas de cession d'un cycle identifié, au propriétaire de celui-ci ainsi que les catégories de cycles dispensées de l'obligation mentionnée à l'article L. 1271-2. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la collecte des données, leur enregistrement selon une procédure sécurisée et leur traitement sont confiés à des opérateurs agréés par l'État, qui en financent la mise en œuvre. Il précise également la durée de conservation ainsi que les conditions de mise à jour des données enregistrées ainsi que les catégories de destinataires de ces données.

(CHAPITRE II)

(16) « Intermodalité

(T) « Section 1

# (8) « Stationnements sécurisés des vélos dans les pôles d'échange multimodaux et les gares

- « Art. L. 1272-1. Les gares de voyageurs, les pôles d'échanges multimodaux et les gares routières identifiés dans les conditions prévues aux articles L. 1272-2 et L. 1272-3 sont équipés de stationnements sécurisés pour les vélos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les modalités définies par la présente section.
- « Art. L. 1272-2. Les gares de voyageurs dont SNCF Mobilités assure la gestion ainsi que les gares du réseau express régional et les gares routières dont la Régie autonome des transports parisiens est propriétaire soumises à l'obligation d'équipement de stationnements sécurisés pour les vélos sont déterminées par décret.
- « La liste est établie au regard des objectifs d'aménagement définis par la planification régionale de l'intermodalité et, le cas échéant, par les plans de mobilité. À défaut, elle prend en compte l'importance de la gare ou du pôle.
- « Le nombre et les caractéristiques de ces équipements sont également fixés par décret. Le nombre d'équipements est modulé en fonction de la fréquentation des gares.